



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



## — La Macédoine du Nord et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Macédoine du Nord a ratifié la Charte sociale européenne le 31/03/2005, en acceptant 41 des 72 paragraphes de la Charte. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 31/03/2005.

La Macédoine du Nord a ratifié la Charte sociale révisée le 6 janvier 2012, acceptant 63 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a signé mais n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Charte, et elle n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne sur la base de l'article 118 de la Constitution : « Les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution, font partie du régime juridique interne et ne peuvent être modifiés par la Loi. »

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3										Grisée = Dispositions acceptées	

### Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté le [1er rapport](#) concernant la Macédoine du Nord en 2018.

Dans ce rapport, le Comité a invité le Gouvernement de la Macédoine du Nord à envisager d'accepter les dispositions identifiées comme ne posant pas de problème majeur d'acceptation, à savoir les articles 3§1, 9, 10§1, 18§1, 18§2, 18§4, 19§7, 19§9, 19§10 et 22.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. Le système de rapports <sup>2</sup>

#### Rapports soumis par la Macédoine du Nord.

Entre 2007 et 2019, la Macédoine du Nord a soumis 6 rapports sur la Charte de 1961 et 6 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [5<sup>ème</sup> rapport](#), soumis le 17/01/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le [6<sup>ème</sup> rapport](#), qui a été soumis le 14/12/2018, doit concerner les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir:

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en janvier 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

► *Article 151 – Droit au travail – Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 152 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions relatives à l'accès aux emplois dans la fonction publique imposées aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte sont excessives et constituent de ce fait une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 154 – Droit au travail – Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à une éducation et à une formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

► *Article 1551 – Droits des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Education et formation des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation en milieu ordinaire soit effectivement garanti.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Il n'est pas établi que les régimes de sécurité sociale existants couvrent un pourcentage significatif de la population ;
- La durée minimale de service des prestations de chômage est trop brève ;
- Le montant minimum des prestations de chômage, calculé sur la base du salaire minimum dans certains secteurs, est insuffisant.

► *Article 1254 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- Il n'est pas établi que la conservation des avantages acquis soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- Il n'est pas établi que le droit au maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

- Le montant de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant ;
- Les ressortissants d'Etats parties résidant légalement sur le territoire sont soumis à une condition de durée de résidence de cinq ans pour bénéficier de l'aide sociale.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 255 – Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire*

Le repos hebdomadaire peut être reporté au-delà de douze jours de travail consécutifs.

► *Article 257 – Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit*

Les représentants des travailleurs ne sont pas régulièrement consultés sur les conditions du travail de nuit et les mesures prises en vue de concilier les impératifs des travailleurs et la nature particulière du travail de nuit.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

La législation ne garantit pas un congé compensatoire plus long que la durée des heures supplémentaires accomplies aux agents d'administration.

► *Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation des retenues sur les salaires*

La quotité saisissable des salaires laisse les travailleurs qui perçoivent les salaires les plus bas, et les personnes qui sont à leur charge, sans moyens de subsistance suffisants.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

Il n'est pas établi que :

- la protection des représentants syndicaux contre le licenciement se prolonge sur une durée raisonnable après la fin de leur mandat ;
- les représentants des travailleurs bénéficient d'une protection contre les actes préjudiciables autres que le licenciement ;
- les facilités accordées aux représentants des travailleurs soient suffisantes.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015**

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

La durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée du travail des jeunes encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 7§9 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

Un examen médical complet à l'embauche des jeunes travailleurs de moins de 18 ans n'est pas garanti par la loi. L'intervalle entre les contrôles médicaux pour les jeunes travailleurs durant l'emploi est trop long.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les prestations familiales ne couvrent pas un nombre significatif de familles; l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement de la Macédoine du Nord à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 15§2 - Conclusions 2016
- ▶ Article 20 - Conclusions 2016
- ▶ Article 24 - Conclusions 2016

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 3§2 - Conclusions 2017
- ▶ Article 13§3 - Conclusions 2017

**Groupe thématique 3 – « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018
- ▶ Article 6§4 - Conclusions 2018
- ▶ Article 21 - Conclusions 2018
- ▶ Article 26§2 - Conclusions 2018
- ▶ Article 29 - Conclusions 2018

**Groupe thématique 4 – « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 8§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 17§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 17§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§8 - Conclusions 2015
- ▶ Article 27§3 - Conclusions 2015

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► Le Comité relève que l'imposition d'un plafond d'indemnisation en cas de discrimination a été abrogée en août 2008 suite à l'adoption de la version amendée de la loi sur les relations de travail. Le montant de l'indemnisation est désormais fixé au cas par cas.

► La loi relative à la prévention et à la protection contre la discrimination (loi de lutte contre la discrimination) adoptée en 2010, interdit toute discrimination, directe ou indirecte, fondée, entre autres, sur le handicap dans plusieurs domaines dont l'éducation, la science, le sport l'emploi et les relations du travail.

► La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (no 6/2012), adoptée le 13 janvier 2012, promeut en outre le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► Le Comité relève qu'aux termes des modifications apportées à la loi relative à l'assurance maladie en avril 2011, quiconque ne peut prétendre à aucun autre titre à bénéficier d'une couverture maladie doit pouvoir être affilié à la Caisse d'assurance maladie sans plus être contraint de s'inscrire comme chômeur auprès de l'Agence pour l'emploi.

### **Groupe thématique 3 – « Droits liés au travail »**

► Les mesures préventives mises en œuvre pour éliminer ou réduire les risques liés au travail figurent dans la loi sur la sécurité et la santé au travail qui a été modifiée en 2014. L'article 11 impose à chaque employeur d'établir et de fournir un document d'évaluation des risques pour chaque poste de travail, contenant des instructions appropriées et des propositions d'actions à mettre en place. Il doit notamment procéder à une évaluation des risques sur tout lieu de travail et supprimer l'ensemble des risques et dangers identifiés en respectant les consignes établis dans le Manuel sur la manière de préparer une évaluation de risques, son contenu, ainsi que les données sur lesquelles l'évaluation des risques doit se baser.

► L'article 11 de la nouvelle loi sur la protection contre le harcèlement sur le lieu de travail (loi PHT), adoptée en 2013, fait obligation à l'employeur d'informer les salariés des droits et obligations des salariés et de l'employeur en matière de harcèlement sexuel ainsi que des mesures de protection pertinentes et des procédures qui sont à leur disposition. Le respect de cette obligation fait l'objet de contrôles par l'inspection du travail.

### **Groupe thématique 4 – « Enfants, familles, migrants »**

► Loi du 12 février 2013 relative à la protection de l'enfance : les châtiments corporels sont interdits dans les autres structures qui prennent en charge des enfants (familles d'accueil, institutions, structures de placement en lieu sûr ou de prise en charge d'urgence, etc.).

► L'article 162 de la loi sur les relations du travail, telle que modifiée en 2013 (Journal officiel no 13/13), dispose que les femmes enceintes et les mères, jusqu'à un an après la naissance, ne doivent effectuer aucun travail qui les exposerait à un risque accru pour leur santé ou celle de l'enfant.